

Arrêt

n° 320 897 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS qui succède à J. JANSENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtou et de confession musulmane.

Le 17 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes originaire du village de Sormal, situé dans le district de Shigal, dans la province de Kunar. Vous habitez avec vos trois enfants, votre épouse, vos trois sœurs, vos deux frères et vos parents. Issu d'une famille d'agriculteurs, vous auriez été scolarisé jusqu'à la 5e classe de l'école primaire. A partir de vos 16 ans, vous auriez travaillé près du centre de district à Karbouree, dans un magasin alimentaire du mari de votre tante maternelle. Vous vous y seriez rendu quasi quotidiennement, en empruntant des voitures collectives. Vos deux petits frères, âgés respectivement de 7 et 8 ans et demi, auraient été scolarisés dans une école islamique, une madrassa située dans votre village. Un jour, votre mère vous aurait appris que leur enseignant principal nommé « [...] », aurait décidé de leur participation au jihad. En février 2018 (le 9 /07/1397 selon le calendrier afghan), vous vous seriez alors précipité vers la madrassa et vous seriez opposé directement à l'enseignant en question. En réponse à vos critiques, ce dernier vous aurait traité d'apostat et vous aurait expulsé en dehors de la mosquée, à l'aide de ses deux condisciples, sous le regard impuissant de nombreux témoins. Quelques jours plus tard, le qari et ses deux collaborateurs auraient été arrêtés par les autorités de la maison du district du fait de leur appartenance aux talibans et auraient emmenés en détention. Le lendemain de leur arrestation, vous auriez reçu une lettre adressée à l'imam et aux sages du village leur invectivant de vous livrer aux talibans. Les jours suivants vous seriez resté à la maison, sauf la 3e soirée, lors de laquelle vous vous seriez rendu à Nerat pour faire des courses. A ce moment précis, des talibans auraient débarqué à votre domicile à votre recherche. Constatant votre absence, ils auraient embarqué votre père. Un enfant du village serait venu vous prévenir de ces faits et vous aurait déconseillé de retourner au village. Les sages seraient intervenus afin de libérer votre père, qui se serait engagé auprès des talibans de vous livrer à sa place. Vous seriez resté caché chez votre tante maternelle. Vous auriez ensuite logé chez un passeur et auriez organisé votre départ d'Afghanistan. C'est dans ce contexte que le 2 juin 2019, par voies légales et muni d'un visa allemand, vous auriez quitté l'Afghanistan par avion vers l'Allemagne avec un transit en Turquie. Vous auriez continué votre périple en voiture vers la France avant d'arriver en Belgique le 10 juin 2019. Vous affirmez que sans problèmes particuliers rencontrés par votre famille pendant plusieurs années après votre départ, votre père aurait été enlevé par les talibans à votre recherche le 25 ou le 27 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux taskaras dont une plus récente, la première page de votre passeport, des lettres des sages du village expliquant votre problème, une lettre de menace de la part des talibans, le dossier médical de vos enfants en Afghanistan et une enveloppe servant à l'envoi des documents.

Le 28 septembre 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. En termes de requête, vous avez invoqué l'occidentalisation résultant de votre long séjour en Belgique. Le 25 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°292 306 du 25 juillet 2023, annulé la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur la question de votre occidentalisation alléguée.

Vous avez été réentendu au CGRA le 10 avril 2024. Vous déclarez que le 3 juillet 2022, les talibans auraient rendu le corps sans vie de votre père à votre village. Vous auriez appris qu'après son enlèvement, il avait été détenu et ensuite avait été tué par les talibans. Vous identifiez [...], désormais sorti de prison, comme étant à l'auteur de ce crime. Vous déclarez que durant votre vécu au village, les contrôles aux checkpoints des talibans étaient habituels. Un jour, lors de votre passage à leur checkpoint, constatant que vous aviez caché la carte mémoire de votre téléphone mobile dans la bouche, ils vous auraient donné un coup de crosse qui vous l'aurait fait recracher. Depuis lors, vous n'auriez plus pris votre téléphone dans vos déplacements.

À l'appui de vos propos, vous déposez des images des funérailles de votre père, des photos de votre fils qui souffrirait de problèmes cutanés, une lettre de témoignages de sages de votre village, des captures d'écran d'images depuis le compte Facebook de « [Z. Z.] », vos contrat de travail et de bail émis en Belgique.

Le 19 juillet 2024, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel dans lesquelles vous indiquez que votre nom est [T.] et non pas [T.], que [...] est un grand chef taliban, votre père aurait été enlevé le 27 novembre 2021 puis libéré le 3 juillet 2022. Vous avez versé sept images similaires à celles prises depuis le compte Facebook de « [Z. Z.] ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°292.306 du 25 juillet 2023 du CCE des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Or, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre les talibans, lesquels vous accuseraient de collaboration avec l'ancien gouvernement afghan au motif que trois de leurs membres, - à savoir le [...] qui enseignant le Coran à vos frères cadets ainsi que deux de ses collègues de la mosquée du village -, auraient été arrêtés par les anciennes autorités afghanes quelques jours après que vous vous soyez opposé à la décision prise par ce qari d'envoyer vos frères cadets faire le jihad (cf. notes de votre entretien personnel du 09/03/2022 (NEP 1), pp.13-15, 17; notes de votre entretien personnel du 10/01/2024 (NEP 2), pp.10-11). Lors de votre recours au Conseil, vous avez ajouté que vous présentez avoir un profil occidentalisé qui risquerait de vous générer des problèmes avec le nouveau régime taliban en cas de retour. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne rendez pas crédible l'élément déclencheur de vos problèmes dans votre pays, à savoir la décision prise par un enseignant taliban d'envoyer vos deux frères cadets faire le jihad.

Relevons l'absence d'informations précises que vous auriez sur cet évènement déclencheur de vos problèmes ainsi que sur les tenants et aboutissants de celui-ci. En effet, vous déclarez que vous auriez reçu cette information via votre mère, mais sans interroger vos frères (NEP 1, p.15). En outre, notons qu'en dépit du sérieux d'une telle information, vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage (« Avez-vous demandé plus d'explications à vos frères là-dessus ? Pas demandé beaucoup à les frères » (NEP, p.15), ni cherché à questionner d'autres élèves, d'autres parents ou vos villageois ou toute autre personne susceptible d'être concernée par le même problème (NEP 1, p.16). En outre, vous dites ignorer la raison pour laquelle vos frères cadets âgés de 7 et 8 ans à l'époque auraient été désignés pour une telle mission (« Pourquoi il a choisi vos frères ? Je ne sais pas, peut-être ils étaient pas les seuls // (...) Des personnes sont partis faire le djihad de votre village ? Je ne sais pas, c'est possible » (NEP 1, p.16). En l'état, l'absence d'informations concrètes dont vous disposez sur cette décision d'envoyer vos frères au jihad, votre manque de proactivité à vous renseigner sur les tenants et aboutissants de cette décision jette un discrédit sur vos problèmes invoqués. Notons également votre connaissance particulièrement sommaire de la signification du jihad proprement dit. Questionné sur votre compréhension du jihad, vous vous limitez à des propos vagues, justifiés selon vous par votre faible niveau d'instruction (NEP 1 , p.15). alors que ce sujet serait au centre de vos problèmes rencontrés avec les talibans, vous n'auriez pas cherché davantage d'explications à ce propos, et n'auriez pas questionné l'enseignant même, afin de clarifier ses intentions et améliorer votre compréhension de ces dernières (*ibid.*). En ignorant le fondement même de la pression exercée sur vos frères, ainsi que les intentions exactes de leur enseignant, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la contrainte d'aller faire le djihad et de vos problèmes consécutifs liés à cette dernière.

Deuxièmement, l'arrestation alléguée de l'enseignant taliban et de ses deux assistants par les anciennes autorités afghanes manquent de convaincre le Commissariat général.

Tout d'abord, compte tenu de vos dires selon lesquels tout le monde se connaît dans votre village (NEP 2, p.9), que vous saviez que [...] comptait parmi le personnel de [Q. S. M.] qui serait la maison de district des talibans (NEP 1, p.17), il apparaît incohérent que vous ayez pris connaissance du profil taliban de cet enseignant uniquement lors de la réception de la lettre de menaces des talibans à votre encontre succédant à l'arrestation de cet homme (NEP 1 p.17). De même, le lien de causalité que vous tentez d'établir entre l'arrestation de l'enseignant taliban et votre opposition au jihad pour vos frères cadets n'emporte pas non plus notre conviction. En effet, selon vos déclarations, vous n'auriez eu aucun contact personnel avec les autorités suite au conflit que vous auriez déclenché (« Je n'ai pas parlé avec les autorités, j'ai continué ma routine d'aller au magasin, dans notre région, les autorités ne savaient pas, ils n'avaient pas la puissance d'y venir» (NEP, p.17), en insistant que ces dernières auraient entièrement manqué d'influence et de possibilité d'action dans votre région (« La région est hors zone, à l'extérieur de notre région de contrôle, on

sait rien faire. » (*ibid*). Or, relevons une incohérence relative au pouvoir exercé par les autorités et leurs possibilités d'action, étant selon vous néants dans votre localité (NEP 1, p.17), et l'arrestation immédiate des personnes auxquelles vous vous seriez opposé de manière conflictuelle. Par conséquent, la description que vous faites de vos problèmes allégués entre en dissonance avec le contexte sécuritaire que vous décrivez, de sorte que cela affecte davantage la crédibilité générale de votre récit.

Au vu de ce qui précède, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de vos problèmes personnels allégués avec les talibans. Dans ces conditions, les problèmes consécutifs qui auraient affecté votre famille, à savoir l'enlèvement de votre père suivi de son assassinat deux ans après vos problèmes par les talibans à votre recherche ne peuvent être considérés comme crédibles non plus. Concernant cet événement en tant que tel, vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire qui pourrait montrer voire même laisser penser que votre père aurait perdu la vie dans les circonstances que vous décrivez. Les photos qui selon vous illustrent les funérailles de votre père (cf. pièces n°9 versées à la farde Documents) ne sauraient faire office de preuve des circonstances de son décès. En effet, au-delà du constat que le Commissariat général ne dispose d'aucune information objective qui lui permettrait d'identifier la personne sur les clichés, le caractère instantané de ceuxci font qu'il est impossible de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. L'analyse de ces photos ne change ainsi en rien les arguments développés supra. Au surplus, si vous déclarez craindre que les talibans enrôlent vos frères cadets dans le jihad, le Commissariat général constate à la lueur de vos entretiens que cela n'a pas été le cas, et cela alors même que vous n'étiez plus en Afghanistan pour vous y opposer (NEP 1, p.18). Ainsi, ces éléments de votre récit inspirent un sérieux doute quant à la crédibilité générale de votre récit et des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des talibans.

Troisièmement, vous déclarez que les contrôles des téléphones des locaux était une pratique courante aux checkpoints des talibans autour de la maison du district du village. Vous affirmez qu'un jour lors de votre passage à leur checkpoint, constatant que vous aviez des chansons dans votre téléphone mobile, ils vous auraient ordonné, – au même titre qu'à d'autres gens –, d'avaler la carte mémoire et qu'ils vous auraient donné un coup de crosse lorsqu'ils auraient constaté que vous aviez fait semblant de l'ingurgiter. Depuis lors, vous nauriez plus pris votre téléphone dans vos déplacements (NEP 1, pp.8-9 ; NEP 2, p.9). À supposer ces faits établis, il ressort de vos dires que vous nauriez pas été pris pour la seule cible des talibans dans ce contexte sécuritaire de l'époque (NEP 2, p.9). Et, comme il est développé ci-dessous, vous n'apportez pas non plus la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne me permettent pas de renverser les arguments développés dans cette décision. Concernant la lettre de menace que les talibans auraient adressée aux sages du village et à l'imam de la mosquée (cf. pièce n°3, farde verte), notons d'emblée qu'elle est datée de l'année 1440 du calendrier afghan, à savoir de l'année 2061 du calendrier grégorien, jetant d'emblée un discrédit sur sa force probante. Par ailleurs, alors qu'elle invente les sages du village de vous livrer, selon vous elle n'aurait généré aucune réaction de leur part (« Dans ce cas-là, les autres n'ont rien à dire, la responsabilité de l'imam est de transmettre le message, ou la lettre écrite. Ils n'ont pas d'autres tâches, ni donner son opinion ») (NEP 1, p.19), ce qui semble peu plausible. Quant à la lettre du conseil tribal évoquant vos problèmes (cf. pièce n°2, farde verte), au-delà du fait que vous n'en fournissez qu'une copie et que cela affaiblit sa force probante, notons que ce document aurait été rédigé deux années après votre départ, à savoir en 1399, qu'il n'évoque aucun problème consécutif avec les talibans postérieur à votre départ, que ce soit vous concernant directement, ou rencontré par votre famille. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité de vos problèmes, et notamment les recherches alléguées à votre égard par les talibans. Vos taskaras (cf. pièce n°1, farde verte), votre passeport (cf. pièce n°4, farde verte), le carnet médical de vos enfants (cf. pièce n°5, farde verte) attestent de votre origine et votre composition familiale, mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'enveloppe servant à l'envoi des documents (cf. pièce n°6, farde verte) permet d'établir que vous recevez du courrier depuis l'Afghanistan, ce que la présente décision ne remet pas en cause. Quant aux photos représentant votre fils Riyaz souffrant de problèmes cutanés (cf. pièces n° 9, farde verte et NEP 2, p.14), sans remettre en cause ces faits, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. S'agissant de la copie de la lettre de témoignage émise par le chef du village confirmant l'enlèvement ainsi que l'assassinat de votre père (NEP 2, p.12), relevons que les circonstances de sa rédaction (demandée par votre avocat et ensuite commandée par votre beau-père à l'ancien chef de village) remettent en doute sa force probante (*ibid*.). Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Concernant les captures d'écran de 9 photos prises entre octobre 2022 et juin 2023 depuis le compte Facebook d'un certain « [Z. Z.] » que vous avez fait parvenir au Commissariat général après vos entretiens (cf. pièces n°10, farde verte), s'ils représentent des photos d'hommes barbus en habit traditionnel photographiés dans différents contextes,

rien ne permet de les rattacher à vos problèmes allégués. En effet, tant les protagonistes photographiés que les circonstances entourant la prise de ces photos demeurent inconnues, de sorte que leur analyse ne permet nullement d'apporter davantage de précisions sur vos craintes. Vos contrats de travail et de bail émis en Belgique ne permettent pas de renverser le sens de cette décision (cf. pièces n°11, farde verte), quand bien même ils seraient à rattacher à l'invocation de l'« occidentalisation », développée ci-dessous.

Le 19 juillet 2024, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel dans lesquelles vous indiquez que votre nom est [T.] et non pas [T.], que [...] est un grand chef taliban, votre père aurait été enlevé le 27 novembre 2021 puis libéré le 3 juillet 2022 (cf. pièce n°12, farde verte), relevons qu'elles ont été prises en compte dans l'évaluation de vos déclarations. Cependant, elles ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent quant à la crédibilité de votre crainte alléguée. Le même constat peut être fait concernant les sept images similaires à celles prises depuis le compte Facebook de « [Z. Z.] » que vous avez à nouveau versées : ces document ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En conclusion le Commissariat général, sur la base de vos déclarations lacunaires et incohérentes, ne tient pour établi aucun des problèmes de persécution par les talibans ou de risque d'atteinte grave en cas de retour en Afghanistan. Quant aux risques lié à une éventuelle occidentalisation dans votre chef, il est répondu ci-dessous.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'EUAA Country Guidance: Afghanistan daté de mai 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-may-2024>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, l'EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le

EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024 <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_dev

démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle et le nombre de victimes civiles en Afghanistan ont considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Durant la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, l'UCDP a recensé 713 victimes civiles (dans le cadre de 420 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Plus d'un cinquième de ces victimes (144) sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des activistes, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Des rapports font aussi état d'affrontements entre d'une part le National Resistance Front et le Afghanistan Freedom Front et d'autre part les talibans, principalement dans le Panchir et certaines régions adjacentes. Par ailleurs, des attaques de ces mouvements de résistance contre des cibles talibans sont signalées, principalement à Kaboul et dans les provinces de nord-est. Aucune victime civile n'a été signalée lors des incidents impliquant le NRF ou l'AFF au cours de la période de référence du 1er octobre 2023 au 12 janvier 2024.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, c'est à Kaboul que l'ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar, Panchir, Badakhshan et Baghlan. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles (199), suivie en cela par les provinces de Herat (61), Nangarhar (38) et Baghlan (31).

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courrent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse

significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

*Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'*open combat* ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de mai 2024 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf ;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari_lEUAA_COI_Query_Afghanistan_Major_legislative,_security-related,_and_humanitarian_developments_du_4_novembre_2022.pdf; l'EUA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, le EUAA Afghanistan – Country Focus du décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country.Focus_EN.pdf et le

EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developments.pdf

(europa.eu)) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de

COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnelles.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur https://coi.europa.eu/aad/euroopa.eu/adm/ministrat/eaos/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_inicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan._migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union

européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne renconterait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources

concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont perçues comme occidentalisées. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux des normes sociales, et qu'en tant que tel vous allez être persécuté. En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé, son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez vécu jusqu'à vos 29 ans en Afghanistan (NEP 1, p.11). L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous avez fréquenté à l'école pendant 5 ans jusqu'à vos 15 ans (NEP 2, p.8, NEP 1, p.10), vous vous occupiez de travaux champêtres, et dès vos 16 ans vous avez travaillé près du centre de district à Karbouree dans un magasin alimentaire du mari de votre tante maternelle. Vous vous y seriez rendu quasi quotidiennement, en empruntant des voitures collectives (NEP 1, pp. 5-6 ; NEP 2, p.8). Vous êtes marié et avez eu des enfants (NEP 2, p.7). Durant votre temps libre, vous jouiez au criquet (NEP 2, p.8). Invité à décrire la nature de vos relations avec votre voisinage, vous dites que vous vous entendiez bien (NEP 1, p.10). Il peut être constaté que dans le cadre de votre vécu dans votre pays, vous avez entretenu de nombreux contacts avec des locaux.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de 5 ans en Belgique, vous seriez devenu totalement et subitement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine, avec lequel vous êtes toujours en contact, qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans (NEP 2, pp.6-7).

Par ailleurs, interrogé plus en détail sur votre style de vie en Belgique, vous affirmez que vous travaillez au sein du service emballage/picking d'une société (NEP 2, p.13). Vous déclarez qu'en dehors de votre travail, vous allez à la salle [de sport] et que vous vous êtes inscrit à des cours de néerlandais (NEP 2, p.13). Vous déclarez avoir des amis tant au sein de l'entreprise, mais aussi des amis d'origine afghane dans le centre d'accueil (NEP 2 p.13). Concernant vos connaissances féminines, vous parlez de « salutations » (NEP 2 p.13) à leur égard. Interrogé afin de savoir si votre réseau social en Belgique serait différent de celui que

vous aviez en Afghanistan, vous n'en apportez pourtant aucun exemple tangible. Certes, vous indiquez que, sur les conseils de votre psychologue (que vous auriez consulté 3-4 mois et avez cessé de le voir depuis lors), vous auriez limité vos contacts sociaux depuis le décès de votre père, que c'est dans ce contexte que vous auriez quitté le centre d'accueil pour vivre en colocation dans une maison afin d'éviter les gens qui suscitent de la tension en vous (NEP 2. pp.13-14). En l'état, le Commissariat général ne peut considérer que cette modification de vos habitudes de vie démontre que votre profil serait particulièrement occidentalisé (NEP 2, p.14).

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays.

Notons que depuis votre second entretien CGRA (janvier 2024) vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2025, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 16 janvier 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane et originaire du village de Sormal situé dans le district de Shigal, dans la province de Kunar, qu'il a quitté l'Afghanistan et se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de cinq années. Le Conseil estime en outre qu'interrogé à l'audience, le requérant déclare de manière convaincante avoir adopté un mode de vie que l'on peut qualifier d'occidentalisé. En ce sens, il affirme travailler en Belgique, consommer occasionnellement de l'alcool, entretenir une relation avec une jeune femme allemande d'origine marocaine et de confession musulmane non pratiquante depuis deux ans et fréquenter des amis de diverses nationalités ; il fait également montre d'une mentalité libérale. Comme l'affirme, à juste titre le Commissaire général en termes de décision querellée, le simple fait, pour un Afghan, d'avoir résidé en Occident ne peut suffire à justifier d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cependant, après l'analyse des informations générales présentes au dossier, le Conseil est d'avis que l'ensemble des éléments épinglez ci-dessus sont bien de nature à engendrer une telle crainte dans le chef du requérant, en ce qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque indubitablement d'être perçu comme un occidentalisé par les talibans actuellement au pouvoir et d'être victime de violence en raison de son profil spécifique.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte peut être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE